|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.15/Rev.8/Amend.1−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.15/Rev.8/Amend.1 |
|  | 11 juillet 2016 |

 Accord

 Concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 15 : Règlement no 16

 Révision 8 − Amendement 1

Complément 6 à la série 06 d’amendements au Règlement − Date d’entrée en vigueur : 18 juin 2016

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des :

I. Ceintures de sécurité, systèmes de retenue, dispositifs de retenue
pour enfants et dispositifs de retenue pour enfants ISOFIX
pour les occupants des véhicules à moteur

II. Véhicules équipés de ceintures de sécurité, témoins de port de ceinture, systèmes de retenue, dispositifs de retenue pour enfants, dispositifs de retenue pour enfants ISOFIX et dispositifs de retenue pour enfants i-Size

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2015/93.

*Paragraphe 6.2.2.2*, lire :

« 6.2.2.2 La boucle, même quand… La surface de commande d’ouverture de la boucle doit être de couleur rouge. Aucune autre partie de la boucle ne doit être de cette couleur. Lorsque le siège est occupé, un voyant d’avertissement rouge situé en un point quelconque de la boucle peut s’allumer à condition qu’il s’éteigne après que l’occupant a bouclé sa ceinture. Les témoins d’éclairage de la boucle d’une couleur autre que le rouge ne doivent pas nécessairement être éteints par l’action de boucler la ceinture de sécurité. Ces témoins lumineux ne doivent pas éclairer la boucle de manière à empêcher la perception correcte de la couleur rouge du bouton d’ouverture de la boucle ou du rouge du voyant d’avertissement. ».

*Paragraphe 7.7.1*, lire :

« 7.7.1 La ceinture est installée sur un chariot équipé du siège et des ancrages généraux définis à la figure 1 de l’annexe 6 du présent Règlement. Si toutefois la ceinture est destinée à … le nombre maximum de points d’ancrage réels. ».

*Annexe 1B, point 12*, lire :

« 12. L’homologation est accordée/refusée/étendue/retirée2 pour la fixation aux emplacements des ancrages généraux tels qu’ils sont définis à la figure 1 de l’annexe 6 du présent Règlement/pour utilisation sur un véhicule particulier ou sur des types de véhicules particuliers2, 4. ».

*Annexe 6, paragraphe 3.2*, lire :

« 3.2 Les ancrages généraux sont disposés… ».